



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 14 AVR. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60
N° 129-2010 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RECONFIGURATION DU STADE VELODROME ET DE SES ABORDS SUR LA
COMMUNE DE MARSEILLE (8ème arrondissement)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Société AREMA le 11 octobre 2010, enregistrée sous le n° 129-2010 EA et relative à la reconfiguration du Stade Vélodrome et de ses abords sur la commune de Marseille ;

VU le dossier annexé à cette demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date du 25 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, autorité environnementale, le 18 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 8 décembre 2010 au 11 janvier 2011 inclus sur le territoire de la commune de Marseille ;

.../...

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 1er février 2011 ;

VU le rapport établi par le service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau, le 11 mars 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société AREMA le 25 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société AREMA, dénommée plus loin le titulaire, sise Immeuble le Grand Large – 7, boulevard de Dunkerque – BP 10208 – 13572 MARSEILLE Cedex 02 est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la reconfiguration du Stade Vélodrome et de ses abords sur la commune de Marseille (8ème arrondissement).

.../...

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</i>	Déclaration
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m².</i>	Autorisation

Article 2 : Consistance de l'opération

L'opération concerne une parcelle de 20 hectares située en rive droite de l'Huveaune à l'aval de la confluence avec le Jarret, le périmètre d'aménagement étant limité :

- à l'ouest par le boulevard Michelet,
- au sud par l'Huveaune,
- au nord par l'allée Ray Grassi et le parc Chanot,
- à l'est par la rue Raymond Teisseire.

Le projet comporte :

- la reconfiguration du stade vélodrome dont la capacité d'accueil est portée de 60 000 à 67 000 places couvertes par une toiture laissant passer la lumière,
- la restructuration du stade Delort doté d'une capacité en tribune de 5 000 places environ,
- l'aménagement des espaces publics et une réorganisation du système de stationnement,
- la réalisation d'un programme immobilier d'accompagnement de 100 000 m² de SHON implanté aux abords du stade avec trois entités géographiques : Huveaune (complexe hôtelier, centre d'affaires, logements sociaux et étudiants), Teisseire (logements et résidence sénior), Michelet (centre commercial d'environ 20 000 m²).

L'assainissement pluvial existant de la parcelle dont les rejets se font en partie vers le réseau pluvial et en partie vers l'Huveaune est réorganisé et redimensionné, avec l'aménagement de systèmes de rétention, de plus les eaux pluviales issues des parkings et voiries devront transiter par des séparateurs à hydrocarbures.

Sous le stade vélodrome un bassin de rétention de 1 400 m³ est créé en utilisant les anciennes fosses techniques situées en périphérie de l'aire de jeu pour y stocker l'eau de pluie collectée par la couverture du stade. Cette eau est ensuite réutilisée pour l'arrosage de la pelouse et l'alimentation en eau des WC du stade.

Le site se trouve en zone inondable de l'Huveaune. Afin de limiter les incidences du projet sur l'écoulement des crues, le terrain de jeu du stade Delort sera abaissé de 10 cm.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant ; Ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de décantation et/ou filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

Toute opération de pompage ou d'épuisement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service de police des eaux, notamment lors de la construction des programmes immobiliers.

3-2. Gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation des surfaces de programmes immobiliers dont le rejet se fait vers l'Huveaune devra être compensée par la création de bassins de rétention dont le dimensionnement sera soumis à l'avis de la police de l'eau avant exécution.

Les eaux pluviales issues des parkings et voiries devront transiter par des séparateurs à hydrocarbures.

3-3. Gestion du risque inondation

Lors de leur mise en œuvre, les projets de programmes immobiliers devront respecter le principe de transparence hydraulique tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4-1. Phase travaux

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

4-2. Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Sur les déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures, il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages. Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement. Celui-ci définira :

- les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...);

- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées, ...).

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 6 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le début des travaux.
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.1	Dimensionnement des bassins de rétention	Avant réalisation
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux et plan de récolement	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 5	Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement	Préalablement à la mise en service du réseau pluvial

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

